STATUT :

SARL ABMIM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €

Siège social :

01 Avenue Aristide Briand
93160 Noisy-le-Grand

Les soussignés :

Madame HUSSAIN Moqaddas-Yaqoub, Demeurant 22 rue d'Andrezel – 77720 Mormant. Née le 19/04/1996 à Provins Nationalité : Française

Et,

Monsieur HUSSAIN Imran, Demeurant 01 rue de Nogent – 77340 Pontault-Combault. Né le 25 avril 1984 à Mouja (PAKISTAN) Nationalité : Française.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

Article 1 : Forme
La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet social
La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- La société à pour objet toute activité commerciale, industrielle ou artisanale dans le domaine de l'achat et vente en gros et en détails de tout type de produits non réglementés par tout types de moyen et par le biais du E-commerce et/ou par d'autres véhicules de distribution électronique , sur catalogue, par démarche téléphoniques et en boutiques, sans que cette liste soit limitative
- Acquisition et gestion de valeur mobilières, prestations de services administratifs,
- La participations de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale et enseigne commerciale
La société prend pour dénomination « **ABMIM»**
Cette dénomination sera suivie ou précédée dans tous les documents émanant de la société de la formule "société à responsabilité limitée" ou SARL avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social
Le siège de la société est situé au 01 Av Aristide Briand 93160 Noisy-le-Grand.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés

Article 5 : Exercice social
Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2024. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : Durée
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 7 : Apports
Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci après désignées :

Madame HUSSAIN Moqaddas-Yaqoub, la somme de	2000 €uros
Monsieur HUSSAIN Imran, la somme de	3000 €uros
Soit au total une somme	5000 €uros

Cette somme a été déposée par les associés au crédit du compte ouvert au nom de la société à l'agence bancaire 239 Av. Paul Vaillant Couturier, 93000 Bobigny 93000 Bobigny. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 8 : Capital social
Le capital social est fixé à 5 000 €uros, divisé en 500 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame HUSSAIN Moqaddas-Yaqoub,
à concurrence de 200 parts sociales, numérotées de 1 à 200
- Monsieur HUSSAIN Imran,
à concurrence de 300 parts sociales, numérotées de 201 à 500

HMY

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales
Chaque part donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations,
- à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes,
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts crées, quelle que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif de la social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Cessions et transmissions des parts
Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966. Elles ne sont, en outre, opposables aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement du co-associé ou de la majorité des associés en nombre représentant au moins les trois quarts du capital social. Entre associés, conjoints, ascendants et descendants, les parts sont librement cessibles. Elles sont librement transmissibles par voie de divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.
Les cessions peuvent être effectuées à la valeur nominale avec l'agrément du gérant et l'unanimité des associés
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 11 : Nomination et pouvoirs des gérants
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.
Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société nommé sans limitation est :

- *Madame HUSSAIN Moqaddas-Yaqoub, Demeurant 22 rue d'Andrezel – 77720 Mormant. Née le 19/04/1996 à Provins Nationalité : Française*

Le gérant ne pourra sans autorisation préalable des associés, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou apporter à une société tout ou partie des biens sociaux.

Article 12 : Durée des fonctions des gérants
Les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Ils sont toujours révocables par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec AR. Les gérants pourront recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 13 : Commissaire aux comptes
Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. Cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 : Décisions des associés
Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

1) Assemblées
Les assemblées sont convoquées normalement par le ou les gérants. A défaut, elles peuvent être convoquées par le commissionnaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre d'associés et le quart des parts sociales.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discution ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour.
En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.
Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

2) Consultation écrite
La gérance adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de

HMY

réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" et "non" et pour adresser ce vote à la société par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3) Décision par acte
Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 15 : Nature des décisions collectives
Les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires
Les décisions ordinaires des associés sont celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statuaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure au quart du capital social.

2) Décisions extraordinaires
Les décisions extraordinaires des associés sont celles qui portent sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation de la société en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour le consentement aux cessions de parts à des personnes étrangères à la société,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 16 : Approbation des comptes
Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation des résultats
Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint 10% du capital social.
Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : Paiement des dividendes
Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. La mis en paiement doit avoir lieu au maximum dans les neuf mois qui suivent la clôture, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, sur requête et à la demande des gérants.

Article 19 : Dissolution – Liquidation
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, et après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 20 : Jouissance de la personnalité morale
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 21 : Publicité et pouvoirs
Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation
Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

BOBIGNY, le 13 décembre 2023

Madame HUSSAIN Moqaddas-Yaqoub
Bon pour acceptation de la fonction de gérant

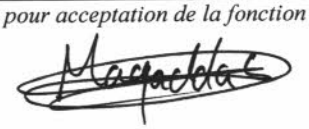

Monsieur HUSSAIN Imran

